

STATUT

SCIENTO,
G. 214
AFFAIRE REDRESSER
FISCAL

N° Répertoire Général:

94-15274

SCIENTO | 256/A

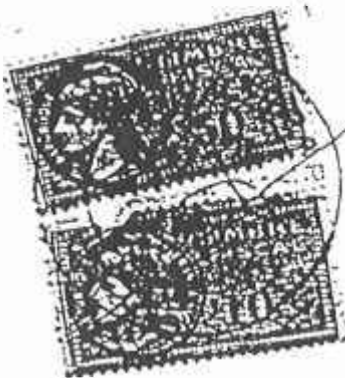
AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture: 13 JANVIER 1995

Appel d'un jugement rendu le 9
juin 1994 par le Tribunal de
commerce de Paris, 14ème
chambre, n° 8000

LOI DU 25 JANVIER 1985



COUR D'APPEL DE PARIS

3^me chambre. section 3^e

ARRET DU 3 FEVRIER 1995

N° 7 11 pages

PARTIES EN CAUSE

1°)- ASSOCIATION EGLISE PB SCIENTOLOGIE
dont le siège est 65 rue de Dunkerque
75009 PARIS, agissant poursuites et
diligences de ses représentants, légal
domiciliés audit siège

APPELANTE

représentée par la S.C.P. FISSELI
CHILLOUX BOULAY, avoué

assistée de Me E. BOYER C 790, avocat

• 2°) - Me FIERREL, demeurant -211 •
Vincent Auriol 75013 PARIS, pris en
qualité de représentant des créanciers
de l'ASSOCIATION EGLISE DE SCIENTOLOGIE

INTIME

représenté par la S.C.P. VARIN PETI
avoué

assisté de Me PETRESCHI B 283, avocat
plaidant par Me RUIZ

3°)- Me CHAUAUX, demeurant 140 P.
Victor Hugo 75116 PARIS, pris en quali
d'administrateur judiciaire
l'ASSOCIATION EGLISE DE SCIENTOLOGIE

INTIME

représente car Me MOREAU, avoué

assisté de Me PEROL P 312, avocat

4•)- M. LE RECEVEUR PRINCIPAL DES IMPOTS DE PARIS 9^{ème}3^e
ROCHECHOUART, pris en ses bureaux, 5 rue Lamartine
75009 PARIS, comptable chargé du recouvrement, agissant
sous l'autorité de M. le directeur des services fiscaux
de Paris centre, 26 rue du faubourg Poissonnière 75475
PARIS CEDEX 10 et de M. le directeur général des impôts
92 allée de Bercy 75012 PARIS

INTIME

représenté par la S.C.P. DAUTHY NABOUDET, avoué
assisté de Me CHAIGNE P 278, avocat

*

*

*

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré:

PRESIDENT : Monsieur FEUILLARD
CONSEILLERS : Madame BESANÇON
Monsieur MONIN-HERSANT

GREFFIER : Mademoiselle NAILLON

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par monsieur
ALEXANDRE, avocat général auquel le dossier a été
communiqué et qui a été entendu en ses observations.

DEBATS : A l'audience publique du 13 JANVIER 1995

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Monsieur le Président
FEUILLARD, lequel a signé la minute avec Mademoiselle
NAILLON, greffier, le 3 FEVRIER 1995.

Zemè ch. B
2. 9 1995

La Cour statue sur l'appel formé par l'association EGLISE DE SCIENTOLOGIE (de PARIS) contre le jugement du Tribunal de commerce de PARIS (14ème chambre, n° 8000), rendu le 9 juin 1994, qui, sur assignation du receveur principal des impôts de PARIS 9ème "Rochechouart", a ouvert à son égard une procédure de redressement judiciaire (régime général) et désigné Me PIERREL en qualité de représentant des créanciers et Me CKAUVAUX en celle d'administrateur judiciaire.

Le tribunal a relevé que l'association avait tiré la plus grande partie de ses ressources de la vente de livres, documents et matériels et eu recours à des méthodes commerciales, publicité sous différentes formes, ristournes pour paiements d'avance, rien n'empêchant une entité à caractère religieux d'effectuer, le cas échéant, des actes de commerce nonobstant son objet statutaire, ce qui justifiait sa compétence; que les créances de l'administration fiscale, certaines et exigibles, étaient supérieures à 9,7 MF en principal; que la situation active et passive, le nombre de salariés et le chiffre d'affaires annuel étaient inconnus.

APPELANTE, la "société" ASSOCIATION EGLISE DE SCIENTOLOGIE conclut à l'infirmité du jugement et à la compétence du Tribunal de grande instance de PARIS et demande à la Cour, subsidiairement, de constater qu'elle est une association cultuelle ne constituant pas une personne morale de droit privé ayant une activité économique, ce qui exclut l'application à son égard de l'article 179 de la loi du 25 janvier 1985, plus subsidiairement, qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, son actif disponible lui permettant de faire face à son "passif seul réellement exigible".

Elle invoque la séparation des églises et de l'Etat et des décisions de juridictions judiciaires qui auraient notamment constaté que la preuve d'une commercialité déguisée n'était pas rapportée en ce qui la concerne et prétend, pour l'essentiel, que ses activités réelles sont conformes à son objet statutaire; qu'elle est juridiquement une association cultuelle, ce qui est établi par le juge pénal; que la Scientologie est une religion authentique et que ses églises oeuvrent dans l'intérêt public;

Que l'activité religieuse ne peut être qualifiée d'activité économique au sens de l'article 179

Remé ch. B
3-2-1995

de la loi du 25 janvier 1985;

Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, le passif "exorbitant" réclamé n'étant pas exigible en raison des contentieux encore pendants et son actif lui permettant de faire face à son seul passif réellement exigible.

INTIME, le RECEVEUR PRINCIPAL DES IMPOTS DE PARIS 9èiae "ROCHECHOUART" conclut à la confirmation du jugement.

Il indique qu'il détient une créance de 7.581.632,97 F., assortis de 1.343.849 F. de pénalités, au titre des rappels de T.V.A. et de taxes diverses ainsi que des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires déposées sans paiement entre avril 1990 et juin 1994; que l'association a contesté les redressements; que le comptable des impôts a délivré 25 mises en demeure valant commandement entre 1988 et 1994 et 10 avis à tiers détenteur de 1991 à 1993, qui se sont tous révélés infructueux; que les engagements de l'association n'ont jamais été suivis d'effet.

Il fait valoir que l'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 mais fait habituellement des actes de commerce dans le cadre de ses activités, ainsi que l'ont constaté les juridictions administratives saisies ' de contentieux qui' l'ont' opposée à l'administration; que, notamment, la Cour administrative d'appel de PARIS a relevé que les opérations effectuées à 'titre onéreux par l'association présentaient un caractère lucratif au sens des articles 206-1 et 256-1 C.G.I., d'où il résultait que l'association était passible, pour l'ensemble de ses activités, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée;

Que l'association est une personne morale de droit privé soumise à la loi du 25 janvier 1985, le tribunal de commerce étant compétent dès lors qu'elle fait des actes de commerce, sans qu'elle puisse utilement invoquer la jurisprudence pénale dont elle fait état;

Que la T.V.A. rappelée au titre de 1985 (1,42 MF) est suspendue en raison d'une réclamation assortie d'un sursis de paiement; que cependant les impositions pour les exercices 1981 à 1984 sont exigibles, le recours en cassation devant la Conseil d'Etat n'étant pas suspensif; que la créance a été déclarée car le

Zeme di B
3-2-1995

60

concluant pour un total de 6.155.732,97 F. en principal; que le total déclaré au passif par les créanciers atteint 83,59 MF; que l'association ne dispose pas de biens connus susceptibles d'être appréhendés, toutes les poursuites du concluant ayant eu un résultat infructueux.

INTIME ès qualités, Me PISRREL, mandataire liquidateur de l'association, conclut à la confirmation du jugement.

Il indique que l'association exerce incontestablement une activité de nature commerciale; qu'elle ne dispose d'aucun actif conséquent; que le passif déclaré est de 41.759.465,83 F. à titre privilégié et ce 41.560.892,20 F. à titre chirographaire; que l'association n'a communiqué aucune pièce de nature à établir qu'elle serait capable de faire face à ce passif.

L'appelante a répliqué que toutes les créances de l'URSSAF sont contestées car résultant de taxations provisionnelles et sans caractère raisonnable; que la décision exécutoire invoquée par le receveur des impôts a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; qu'un jugement récent du Tribunal de grande instance de -NANTERRE a reconnu que la Scientologie était une discipline religieuse; qu'on ne voit pas comment une institution pourrait être considérée à la fois comme une église et une entreprise commerciale.

INTIME ès qualités. Me CHAUAUX, administrateur judiciaire de l'association, conclut à la confirmation du jugement.

Il observe que les associations sont soumises à la loi du 25 janvier 1985 en tant que personnes morales de droit privé, notamment dès lors qu'elles font des actes de commerce; que les décisions pénales invoquées, anciennes, concernent des actes commis par les dirigeants; que les faits démontrent que l'activité essentielle et habituelle de l'association est de nature commerciale, les actes qu'elle pratique étant des actes de commerce; que la commission consultative des cultes, saisie en 1985 de la question de l'affiliation ou non de l'association, a refusé de la considérer comme une collectivité religieuse au motif, notamment, de son caractère lucratif;

LM
Semé ch. 1
6 2 1986

Que l'association tire la majeure partie de ses revenus de la vente de livres, de documents ou de matériels, que les tarifs pratiqués sont élevés, qu'elle utilise des méthodes commerciales et perçoit des "copyrights", que la bail est un bail commercial;

Que l'état de cessation des paiements existe incontestablement.

Le MINISTERE PUBLIC a conclu oralement à la confirmation du jugement en relevant qu'il n'existe aucune possibilité de redressement et que la liquidation judiciaire paraît inéluctable.

Usant de son droit de répliquer par note en délibéré, l'appelante a fait valoir, par note transmise le 19 janvier 1995 dans le délai fixé, que la liquidation judiciaire ne pourrait être prononcée directement par la Cour; que l'EGLISE DE SCIENTOLOGIE n'a jamais soutenu être une congrégation religieuse et ne peut être considérée comme une "entreprise" au sens de la loi du 25 janvier 1985. Elle a ajouté qu'elle a tenté d'établir un dialogue avec l'administration fiscale en proposant de payer le principal avec remise des pénalités; que la totalité de la créance de l'URSSAF risque d'être "annulée"; que, en ce qui concerne les créances des fournisseurs, le passif "peut être aisément réglé dans le cadre de la cession envisagée"; qu'il n'est pas généré de passif de l'article 40..

Elle a joint des documents à sa note.

Le receveur principal des impôts, intimé, a répondu, par note de son conseil, en réaffirmant qu'il est inexact de soutenir que la créance fiscale pourrait être annulée si l'ASSOCIATION EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE PARIS était reconnue pour religion; que cette association n'est pas une association culturelle puisqu'elle ne s'est pas placée sous le régime de la loi du 5 juillet 1905; que, de toute manière, une église qui fait des opérations taxables est imposable pour ces activités; qu'aucun plan de continuation ne paraît pouvoir être envisagé, même pour l'apurement du seul passif privilégié; qu'un plan de cession ne paraît pas pouvoir être davantage envisagé, ne serait-ce que pour des motifs de droit.

Serré ch. B
3-2-1995
/

S U R Q U O I , L A C O U R ,

Considérant que l'article 445 N.C.P.C., qui permet à une partie de répondre aux conclusions orales du ministère public par note en délibéré, autorise une réponse aux arguments développés mais non la communication de pièces nouvelles ni la présentation de moyens nouveaux;

Que les pièces jointes par l'appelante à sa note transmise en délibéré ne sont pas seulement relatives à des décisions de jurisprudence ou à des articles de doctrine;

Qu'elles seront donc écartées du débat;

Considérant qu'il est vainement discuté, dans la cadre de l'appel dont la Cour est saisie, du caractère ou non de religion de la Scientologie et du caractère ou non d'église de la communauté des adhérents de l'association;

Que l'appelante invoque donc sans utilité des décisions judiciaires qui lui auraient, reconnu les caractères d'une religion ou d'une église;

Considérant qu'il est constant que l'association EGLISE DE SCIENTOLOGIE (de PARIS) est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et que l'appelante ne conteste pas sa personnalité morale;

Qu'elle revendique au contraire sa qualité d'association cultuelle, ce qui ne peut avoir pour effet d'exclure, par principe, l'application à son égard de la loi du 25 janvier 1935 dont l'article 2 précise que le redressement judiciaire est applicable à "toute personne morale de droit privé"; que d'ailleurs elle ne démontre pas que son objet et son activité réelle seraient uniquement de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, nonobstant les décisions pénales qu'elle invoque sur ce point, la décision, postérieure, de la commission consultative des cultes, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, lui déniait au contraire la qualité d'association cultuelle;

Considérant au surplus que l'association a non seulement une activité économique au sens de l'article

Zernsch. F.
3-2-1995

179 de la loi de 1985, dont l'application n'est pas en cause aujourd'hui, mais une activité commerciale;

Considérant en effet que l'appelante ne conteste pas réellement les faits dont font état les intimés qui établissent qu'elle exerce habituellement le commerce;

Qu'il est suffisamment établi qu'elle tire une partie substantielle de ses ressources de la vente de livres, documents divers (magazines et revues) et matériels à des tarifs élevés, utilisant pour ce faire des méthodes de promotion généralement mises en oeuvre par des entreprises commerciales, telles que la publicité, les ristournes pour paiements d'avance ou les réductions de prix, sans qu'elle prétende, a fortiori établisse, ce qu'elle serait probablement dans l'incapacité de faire, que les objets offerts à la vente et les techniques de promotion sont exclusivement destinés à ses adhérents;

Qu'elle fournit des prestations de service telles que des locations de salles qu'elle facture T.V.A. incluse;

Considérant encore que l'association bénéficie d'un bail commercial;

Que l'activité même d'initiation, de formation ou de perfectionnement à l'intention de ses adhérents ou "fidèles" démontre la volonté évidente de réaliser des profits sans que la nécessité d'un prosélytisme suffise à justifier le niveau élevé des tarifs pratiqués;

Qu'il n'est pas contesté que les cotisations des membres sont elles-mêmes sans commune mesure avec celles dont devraient normalement s'acquitter les membres d'une communauté religieuse;

Qu'à l'inverse les membres les plus actifs perçoivent des rémunérations qui, si elles ne paraissent pas, en l'état des pièces soumises à la Cour et des explications des parties, constituer une participation aux bénéfices, sont des intéressements proportionnels à ce qu'il faut bien qualifier le chiffre d'affaires réalisé par chacun des bénéficiaires;

Considérant encore qu'il est remarquable que, si elle discute le montant des créances déclarées par l'URSSAF eu l'administration fiscale, l'association

Samedi
2-2-196

appelante ne conteste pas le principe même de ses dettes à ce sujet;

Qu'elle a attendu sa note en délibéré pour, semble-t-il, contester le principe même de la créance de l'URSSAF qui risquerait d'être annulée au motif que c'est la C.P.A.M. qui est seule compétente pour l'assujettissement des membres de "l'église" et non l'URSSAF;

Que cette question de compétence, qui serait actuellement soumise à la juridiction compétente de PARIS, ne remet cependant pas en cause le principe même d'un assujettissement ni, par voie de conséquence, celui d'une dette de l'association de ce chef;

Que par ailleurs l'association appelante, qui affirme, dans la même note, avoir tenté d'obtenir de l'administration fiscale de payer seulement le principal, avec remise des pénalités, reconnaît ainsi le principe de la créance dont il est constant qu'elle concerne des taxes et impositions qui ne sont applicables qu'à l'occasion d'activités économiques;

Considérant que l'association invoque vainement des décisions de juridictions pénales qui ne peuvent s'imposer au juge civil dans la mesure où, d'une part, elle n'était pas personnellement en cause dans les instances qui concernaient seulement certains de ses dirigeants et, d'autre part, il n'a pas été expressément jugé par ces décisions que son activité n'avait pas un caractère économique ou commercial;

Qu'elle invoque encore vainement la séparation des ordres juridictionnels judiciaire et administratif ou l'autonomie du droit fiscal ou encore une prétendue discrimination religieuse prohibée;

Considérant qu'il s'ensuit que le jugement déféré doit être confirmé en ce que le tribunal a retenu sa compétence et a fait application de la loi du 25 janvier 1985;

Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas sans intérêt de relever que, si la Ccur avait dû annuler ce jugement sur la compétence, elle aurait usé du pouvoir qu'elle tient de l'article 11 du décret du 27 décembre

Semich.B
2 2 1985

1985 pour prononcer le redressement judiciaire puisqu'il sera démontré ci-après que l'appelante est en état de cessation des paiements;

Considérant en effet que le passif déclaré est supérieur à 83 MF; que l'appelante conteste seulement partie de ce passif et seulement quant au montant de certaines des créances déclarées;

Que la seule créance exigible du Trésor public est supérieure à 6 MF, le recours en cassation devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif;

Que non seulement l'appelante se contente de proclamer que son actif lui permettrait d'acquitter son passif réellement exigible, mais qu'elle s'abstient de seulement, indiquer précisément le montant du passif qu'elle reconnaît et s'abstient encore de donner la moindre indication sur son actif disponible;

Qu'elle ne conteste pas ses dettes à l'égard de fournisseurs, qu'elle ne chiffre pas avec précision mais dont l'importance, qui ne peut être niée, et la nature tendent à prouver qu'elle se livre à des activités de transformation, en vue de la revente, des marchandises achetées, ces activités étant réputées actes de commerce par l'article 632 C. com.;

Considérant dès lors que l'état de cessation des paiements est avéré et que le jugement doit être encore confirmé en ce qu'il a ouvert une procédure de redressement judiciaire;

Considérant que la procédure paraît vouée à une liquidation;

Que cependant, contrairement à ce que semble croire le receveur principal des impôts intimé, la Cour n'a pas le pouvoir de prononcer aujourd'hui la liquidation judiciaire puisque la loi du 10 juin 1994 n'est pas applicable, même dans ses dispositions de pure procédure, dans les cas où les procédures collectives ont été ouvertes avant son entrée en vigueur;

L.
Jermé ch. B
3-2-1495

P A R C E S M O T I F S :

ECARTE du débat les pièces qui ont été
communiquées par l'ASSOCIATION EGLISE DE SCIENTOLOGIE
(de PARIS), appelante, à l'occasion de la transmission
de sa note en délibéré;

CONFIRME le jugement déféré dans toutes ses
dispositions;

REJETTE toute demande ou prétention contraire
à la motivation;

DIT que les dépens d'appel seront prélevés en
frais privilégiés de redressement judiciaire;

ADMET les avoués de la cause qui en ont fait
la demande au bénéfice de l'article 699 N.C.P.C.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

